

ARTICLE 3

1.—Dans les cas prévus à l'alinéa a) de l'Article 2 du présent Accord, la communication des plans aux autorités allemandes ainsi que la prise de position définitive de celles-ci s'effectuent dans les délais fixés dans l'Annexe au présent Accord.

2.—Dans les cas prévus à l'alinéa b) de l'Article 2, les délais de communication des plans, visés aux points 2 et 3 de l'Annexe au présent Accord, sont respectivement prolongés de deux semaines.

3.—Les autorités allemandes informent le plus rapidement possible les autorités d'une force de toutes objections à l'encontre du plan. Les autorités allemandes et les autorités de la force accélèrent l'examen commun prévu au paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord Complémentaire, de sorte que, dans la mesure du possible, un accord soit réalisé, le cas échéant à un échelon supérieur, avant l'expiration du délai fixé dans l'Annexe au présent Accord pour la prise de position définitive des autorités allemandes.

ARTICLE 4

Les plans contiennent notamment les renseignements suivants:

- a) désignation (nom) et nature de la manœuvre ou de l'autre exercice;
- b) date et heure du début et de la fin de la manœuvre ou de l'autre exercice, du rassemblement et du départ ainsi que des mesures préparatoires;
- c) désignation de la zone dans laquelle doit être effectuée la manœuvre ou l'autre exercice (cartes ou croquis d'une échelle appropriée à l'appui);
- d) des renseignements approximatifs sur:
 - (i) l'effectif total des unités engagées,
 - (ii) le nombre total des véhicules à roues ou à chenilles,
 - (iii) le nombre des véhicules à roues ou à chenilles classés dans la catégorie 24 selon les normes de Standardization Agreement 2021 (2^e édition) ou dans une catégorie supérieure,
 - (iv) les zones et les routes où des véhicules doivent principalement être utilisés,
 - (v) le nombre, la nature, la zone d'exercice et l'altitude des aéronefs éventuellement utilisés,
 - (vi) les atterrissages hors-base, les sauts en parachute ou les largages éventuellement prévus, ainsi que l'emplacement envisagé pour ces exercices;
- e) des informations indiquant si et, le cas échéant, dans quelle mesure des travaux d'excavation sont prévus et si les troupes auront besoin de matériel de camouflage;
- f) des informations relatives à tous arrangements spéciaux éventuellement souhaités (par exemple concernant le barrage de voies de communication ou de cours d'eau);
- g) des informations indiquant si et dans quelle mesure doivent être fournis des services de cantonnement.

ARTICLE 5

Lors des manœuvres ou d'autres exercices qu'une force effectue en commun avec d'autres forces ou les Forces armées allemandes, les autorités